

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société PROCHIMEST 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG-MEINAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser les installations classées qu'elle exploite à cette adresse ;
- VU les résultats de l'enquête publique règlementaire qui s'est déroulée à la mairie de STRASBOURG -Centre Administratif- du 16 avril au 16 mai 1984 incluant le dossier ayant été retourné le 18 mai 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la société PROCHIMEST jusqu'au 18 août 1985 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la Ville de STRASBOURG en sa séance du 25 juin 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG (R.F.A.) ;
- VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 décembre 1984 ;
- VU l'avis du Président de la Commission Interministérielle des Hydrocarbures en date du 5 juin 1985 ;

.../...

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société PROCHIMEST est autorisée aux conditions suivantes, et en conformité des plans et descriptifs produits, à procéder à la régularisation des installations classées qu'elle exploite dans son établissement sis 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG-MEINAU.

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié :

- ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1.500 l
N° 251 (A)
- dépôt aérien unique de liquides inflammables de la 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³
N° 253-B (A)
- installations de remplissage de récipients mobiles par des liquides inflammables de la 1ère catégorie dont le débit maximum est compris entre 1 et 20 m³/h
N° 261 bis (D)
- installations de remplissage de récipients mobiles par des liquides inflammables de la 2ème catégorie dont le débit maximum est compris entre 3 et 60 m³/h
N° 261 bis (D)
- dépôt d'acide fluorhydrique en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou l'équivalent de 50 kg d'acide anhydre, mais inférieure ou égale à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre
N° 18 bis-B-2° (D)
- dépôt de chlorates alcalins et alcalino-terreux lorsque le chlorate, qui ne doit subir ni transvase ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métallique, soit en matières plastiques ou à revêtement plastique, soit constituée par des feuilles de papier ou de matières plastiques doublées d'une feuille intérieure en métal, dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et une éventuelle feuille de papier. La quantité entreposée étant supérieure à 1,5 tonne
N° 133-1° (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

ARTICLE 2 : Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

ARTICLE 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté. Elles devront permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou règlementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout emplacement d'hydrocarbures de 1ère catégorie, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- . 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention ;
- . 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention d'hydrocarbures de 1ère catégorie sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc..., engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

L'intérieur des réservoirs d'hydrocarbures de 2ème catégorie est également considéré comme zone "non feu".

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone "non feu" ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone "non feu".

.../...

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- . murs et parois :MO
- . couverture : légère et incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : pare-flammes $\frac{1}{2}$ heure
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes $\frac{1}{2}$ heure
- . sol :étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, seront implantés dans des cuvettes de rétention susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que les hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ou d'hydrocarbures liquéfiés ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

Les parois des réservoirs ou leur projection verticale au sol doivent être à au moins 1 mètre des murs constituant la cuvette.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des murs résistants à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures lorsque les produits stockés sont inflammables. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Ces murs ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes contenant des hydrocarbures, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 m de hauteur au moins.

Les parois et le fond des cuvettes doivent être étanches et résistants aux produits accidentellement répandus.

Rejets :

Article 24 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de STRASBOURG. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Article 25 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

.../...

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 28 :

Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les eaux pluviales provenant des aires étanches et des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures seront traitées par des séparateurs-dégraisseurs de dimensions appropriées. Ces dispositifs seront entretenus en bon état de fonctionnement. Les effluents rejetés présenteront, avant rejet, des teneurs maximales en hydrocarbures de :

- . 5 ppm selon la méthode de dosage prévue par la Norme Française T 90-202 ;
- . 20 ppm selon la méthode de dosage prévue par la Norme Française T 90-203.

Les eaux pluviales provenant des aires étanches et des cuvettes de rétention de stockage d'autres produits chimiques et les eaux de lavage de récipients en ayant contenu ne seront évacuées par le réseau d'assainissement précité que si leur acceptabilité peut être démontrée. A défaut, ces effluents subiront un traitement approprié.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 29 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué périodiquement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il devra être procédé seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

Bruit :

Article 30 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 31 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 32 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 34 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 35 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés dont notamment :

- une ressource en eau pouvant assurer en permanence un débit de 360 m³/h dont 210 m³/h par un puits d'incendie interne et 160 m³/h par des bouches d'incendie situées à l'extérieur et à proximité de l'établissement ;
- un poteau d'incendie et trois bouches d'incendie normalisées de 100 mm, d'un débit nominal de 60 m³/h (ces débits nominaux étant inclus dans les 360 m³/h précités) ;
- une réserve de 1 200 l de produit émulseur ;
- deux motopompes remorquables d'un débit unitaire de 60 m³/h avec les réserves de carburant nécessaires à un fonctionnement de deux heures au moins

Ce dispositif sera complété par les matériels (tuyaux et lances) nécessaires pour l'établissement de, notamment, deux grosses lances et de deux lances à mousse à une distance de 100 m au moins.

Le poteau et les bouches précités seront signalés et maintenus dégagés en toutes circonstances (gel et neige notamment).

Article 36 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Elle précisera le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 38 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 39 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1°) Dépôt de liquides inflammables :

Article 40 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt unique de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories de 337,6 m³, stockés :

- dans onze réservoirs placés en fosse bétonnée, à raison d'une capacité totale de 156,5 m³ ;
- dans douze réservoirs aériens, à raison d'une capacité totale de 170,1 m³ ;
- en cinquante-cinq fûts de 200 l (soit au total 11 m³).

Article 41 :

D'une manière générale, ce dépôt sera conçu, aménagé et exploité conformément aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures liquides annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 et notamment :

. Partie souterraine du dépôt :

Article 42 :

Les réservoirs enterrés devront répondre aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et, plus particulièrement, aux articles 4 (ouvertures de la dalle supérieure de la fosse fermée par des tampons étanches), 10 (amarrage au sol des réservoirs, suppression des stockages de matières combustibles ou inflammable au-dessus du dépôt enterré), 11 (aménagements intérieurs de la fosse), 14 (mises à la terre), 15 (jaugeage), 18 (canalisations de remplissage), 20 (évents), 23 (contrôles des fuites), 24 (contrôle de remplissage) et 34 (renouvellement d'épreuve).

. Partie aérienne du dépôt :

Article 43 :

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt doivent être respectées :

- a) 5 m entre le poste de déchargement des citernes routières et les parois des réservoirs fixes ;
- b) 15 m entre le poste de remplissage de réservoirs mobiles et les parois des réservoirs fixes.

Article 44 :

La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en-deçà desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être au moins égale :

- à partir des postes de déchargement : 10 m ;
- à partir des postes de chargement et des parois des réservoirs : 15 m.

. Charpentes métalliques :

Article 45 :

Les charpentes métalliques supportant des réservoirs d'hydrocarbures dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent doivent être enrobées d'au moins 5 cm de béton ou de 4 cm de gunitage jusqu'à une hauteur de 4,50 m ou sur toute leur hauteur si celle-ci est inférieure à 4,50 m.

Cet enrobage ne doit pas, cependant, affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

. Postes de chargement et de déchargement :

Article 46 :

Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par chemins de fer, voies de terre, voies de navigation intérieure ou aux règlements applicables dans les ports maritimes, selon le cas.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières ou ferroviaires doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre-elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne ou du réservoir, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

Article 47 :

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés, à leurs extrémités et tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 48 :

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 24 qui doivent, en outre, être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est, en outre, interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Article 50 :

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs (volucompteurs et rampe de distribution) ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Article 51 :

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Article 52 :

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Article 53 :

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Article 54 :

Le stockage d'éther, d'une capacité limitée à 500 l, sera conçu et réalisé conformément aux prescriptions précédentes qui lui sont applicables.

En outre, il sera séparé du dépôt des autres liquides inflammables par une distance d'au moins 10 m.

Article 55 :

Les fûts métalliques, une fois remplis, pourront être gérés en position couchée sur au plus trois niveaux dans leur cuvette de rétention.

Les fûts métalliques vides seront entreposés de manière séparée du dépôt de liquides inflammables et dans des conditions garantissant la sécurité du personnel, du matériel et des autres dépôts de produits chimiques.

2°) Dépôt de solvants halogénés :

Article 56 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt de 96 m³ de solvants halogénés divers (trichloréthylène, perchloréthylène...).

Article 57 :

En aucun cas, des solvants halogénés ne peuvent être entreposés à moins de 10 m du dépôt de liquides inflammables visé à l'article 40.

3°) Dépôt de chlorates alcalins :

Article 58 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt de chlorates alcalins et alcalino-terreux ne devant subir ni transvasement, ni manipulation, ces produits étant conservés en emballages métalliques clos ; sa capacité sera limitée à 40 tonnes.

Article 59 :

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.

Il sera bien ventilé et ne devra pas commander le dégagement d'un immeuble ; la porte sera pare-flammes de degré ½ heure et s'ouvrira dans le sens de la sortie.

Article 60 :

Les chlorates ou produits chloratés seront conservés uniquement en emballages d'origine ; ceux-ci seront hermétiquement fermés.

Article 61 :

Le dépôt sera toujours maintenu en parfait état de propreté.

Le stock sera fractionné en lots : ceux-ci seront répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation. Les fûts ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 m.

L'accès du local sera toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures et copeaux de bois, chiffons gras, etc...

Article 62 :

Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

Le chauffage du local affecté au dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, etc...). La chaudière sera dans un local extérieur au dépôt ; il sera construit en matériaux incobustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Dans tous les cas, le stock de chlorates sera éloigné des sources de chaleur.

Article 63 :

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux entrées du dépôt.

Article 64 :

Le local destiné aux chlorates ne renfermera aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés.

Article 65 :

En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol sera noy

Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée.

Article 66 :

Une pancarte indiquera visiblement la nature du stock.

Article 67 :

Le stockage de chlorates en d'autres endroits que le local prévu à cet effet, est interdit.

4°) Dépôt d'acide fluorhydrique :

Article 68 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt d'acide fluorhydrique en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg, la quantité maximale emmagasinée étant de 4 900 kg (soit l'équivalent de 1 732 kg d'acide anhydre au maximum).

Article 69 :

Le dépôt sera installé dans un local spécial en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

La porte pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

Article 70 :

Ce local sera à plus de 5 m de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisées en matériaux combustibles.

Article 71 :

Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur : cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

Article 72 :

On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

Article 73 :

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

Article 74 :

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients. Le dépôt sera, en outre, pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou à anhydride carbonique, etc...).

On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le type le plus grand des récipients emmagasinés.

La porte d'entrée du dépôt portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

Article 75 :

Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Si on emmagasine de l'acide fluorhydrique anhydre, la réserve comportera également au moins un masque à gaz d'un modèle agréé. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

ARTICLE 76 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, rejet dans les égouts ou les milieux naturels, de fluorures solides ou de solutions contenant plus de 1 mg d'ion fluor par litre. A cet effet, un dispositif permettant de collecter, neutraliser, décanter, etc... l'acide accidentellement répandu dans le dépôt pourra être exigé ; dans ce cas, la capacité utile du dispositif devra au moins correspondre au plus grand type de récipient en dépôt.

5°) Autres dépôts de produits chimiques :

ARTICLE 77 : Les autres dépôts (acides, alcalins, produits chimiques divers) seront réalisés et exploités suivant les règles de l'art.

Toutes dispositions utiles seront en outre prises en vue de pallier les contacts intempestifs, même accidentels, entre produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses.

Nonobstant les dispositions de l'article 23, les cuvettes de rétention associées aux stockages de ces produits -lorsqu'ils sont liquides- seront obligatoirement distinctes.

ARTICLE 78 : L'exploitant disposera d'un délai de 12 mois pour mettre en conformité l'ensemble de ses installations aux prescriptions du présent arrêté.

Ce délai inclut le phasage joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 79 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 80 : Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 81 : Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 82 : En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 83 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 84 : Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 85 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 86 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Directeur Départemental des Polices urbaines du Bas-Rhin
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 9 SEP. 1985


P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation

P. LE SECRETAIRE GENERAL,
Le Chef de Section


Gisèle SAMACOITS




Jacques DESCHAMPS

ANNEXE

Le délai fixé à l'article 78 inclut les délais de mise en conformité suivants :

- pour l'article 36 : 1 mois
- pour les articles 23, 58 à 67, 68 à 76 et 77 : 6 mois
- pour les articles 5 et 40 à 55 : 12 mois.

Les autres prescriptions prendront immédiatement effet.

Préfecture du Bas-Rhin

VU { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Strasbourg, le 9 SEP. 1985



P. le Commissaire de la République
Le Chef de Section

Gisèle SAMACOITS